

Annexe 4. — Liste des objectifs du régime de gestion active, des interdictions particulières et des autres mesures préventives applicables dans les unités de gestion du site Natura 2000 "BE35002 - Vallée de l'Orneau"

La présente annexe fixe les objectifs du régime de gestion active, les interdictions particulières et les autres mesures préventives applicables aux différentes unités de gestion délimitées au sein du site Natura 2000 "BE35002 - Vallée de l'Orneau".

Pour chaque unité de gestion (UG), les types d'habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire concernés sont identifiés. Les UG sont regroupées par grand type de milieu.

Code UG	Nom UG	Surf. polygones (Ha)	Long. lignes (m)	Nbr points
C1	Plans d'eau	11		
C2	Cours d'eau	3.9218	180	
E1	Prairies de fauche	0.8266		
E3	Pelouses calcaires sèches semi-naturelles et pelouses rupicoles	0.2777		
E4	Mégaphorbiaies	11.8118	2264	
E7	Prairies de liaison et espèces d'intérêt communautaire	1.7686		
G2	Forêts indigènes sur sols secs	223.4616	2313	
G3	Forêts indigènes non riveraines sur sol humide	4.8429		
G4	Forêts alluviales	25.0129	4733	
G5	Forêts de ravin et de pente	5.6007	430	1
G6	Forêts feuillues indigènes non concernées par un habitat d'intérêt communautaire	8.5841	363	
G7	Peuplements exotiques	13.5699	300	
H1	Cavités naturelles et artificielles			14
H2	Milieus rocheux	0.9394	97	
TOTAL		311.618	10680	15

Remarque : Les différentes Unités de Gestion (UG) sont représentées en éléments surfaciques (polygones) exprimés en ha et/ou linéaires (lignes) exprimés en mètres courants et/ou ponctuels (points) exprimés en nombre de points.

Unité de gestion C1 : Plans d'eau (11 ha)

Cette unité de gestion abrite les habitats naturels suivants :

- des plans d'eau eutrophes naturels avec végétation du type Magnopotamion ou Hydrocharition (3150);
- des végétations de ceinture, des roselières et des magnocariçaies associées aux plans d'eau;
- des habitats de reproduction ou de nourrissage pour une population régulière de vespertilion des marais (1318), de grande aigrette (A027), de sarcelle d'hiver (A052), de sarcelle d'été (A055) et de martin-pêcheur d'Europe (A229).

Cette UG vise à rassembler les plans d'eau d'intérêt communautaire ainsi qu'une série d'habitats qui leur sont associés : des roselières, des magnocariçaies situées en ceinture, en périphérie ou en queue d'étang (ces milieux peuvent d'ailleurs atteindre de grandes superficies). Cette UG constitue l'habitat de toute une série d'espèces d'intérêt communautaire. Elle est limitée dans l'espace à ces végétations humides.

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

- A01a - de préserver et, si nécessaire, d'augmenter les surfaces existantes des habitats naturels
- A07 - de maintenir et, si nécessaire, de développer la connectivité du réseau des habitats naturels
- A09 - de maintenir et, si nécessaire, de développer le cortège d'espèces typiques et caractéristiques des habitats naturels
- C02 - de préserver ou, si nécessaire, de restaurer la qualité des berges
- C03a - de préserver ou de restaurer la qualité des eaux et de lutter contre les pollutions diverses
- C07 - de limiter l'extension des espèces exotiques envahissantes voire leur éradication, lorsque c'est possible
- C08 - de limiter au mieux les densités de poissons fousseurs pour diminuer la turbidité et laisser se développer des populations d'amphibiens et d'invertébrés
- C09 - de maintenir, si nécessaire, le niveau d'eau
- E03a - de maintenir un niveau trophique compatible avec les exigences écologiques des espèces et habitats concernés

- E04 - de limiter l'eutrophisation et l'utilisation d'herbicides

- G14 - de développer l'intégration avec les mégaphorbiaies

- G15 - de garantir la quiétude nécessaire

Interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans l'unité de gestion C1 :

1° sont interdits, sauf dérogation de l'Inspecteur général :

- M002 - les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements des entrées de parcelles.
- M010a - la création ou la réactivation des drains non fonctionnels. Ne sont pas concernés par la mesure les travaux réalisés dans le cadre d'une autorisation délivrée sur base du régime de la conditionnalité agricole.
- M086b - tout acte ou activité, sauf les amendements, qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).

2° sont soumis à autorisation du Directeur :

- M015 - l'utilisation des insecticides, sauf en cultures et lutte curative localisée et ciblée contre les espèces nuisibles ou problématiques pour la sécurité des personnes ou la santé des animaux. La mesure n'est pas d'application lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte mené par l'autorité publique.

- M016 - l'utilisation des rodenticides, anti-coagulants et produits contre les taupes dans le domaine agricole sauf en culture et lutte curative localisée et ciblée contre les espèces nuisibles ou problématique pour la sécurité des personnes ou la santé des animaux. La mesure n'est pas requise lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte mené par l'autorité publique.

- M017a - l'utilisation de tout herbicide.

- M029 - l'utilisation des pesticides visant les mollusques (limaces, escargots,...).

- M032a - l'accès du bétail aux mares et plans d'eau. N'est pas concerné l'accès aux mares sur maximum 25 % des abords.

- M053b - l'installation d'aires de stockage permanent ou temporaire de bois.

- M068 - l'entretien annuel (faucardage, reprofilage) de plus du tiers de la longueur des fossés, drains ou berges d'étang, sauf plan de gestion.

- M153a - la circulation de tout type de véhicule motorisé (y compris embarcations), sauf ceux nécessaires à la gestion.

- M205 - la coupe d'arbres porteurs de nids de cigogne ou d'ardéidés ou d'aires de rapaces, même en dehors de la période de reproduction lorsque ces informations sont signalées au propriétaire par l'administration.

- M208 - l'augmentation artificielle importante de densités de poissons carnassiers ou fousseurs dans les plans d'eau.

3° sont soumis à notification auprès du Directeur :

- M058 - la réalisation sur les cours d'eau et toutes les eaux de surface du site des travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation susceptibles d'avoir une influence significative sur le régime hydrique ou sur la végétation rivulaire ou sur la physionomie des berges, sauf protection des ouvrages d'art et des personnes.

- M086c - tout amendement qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).

- M093b - toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Unité de gestion C2 : Cours d'eau (3,9218 ha et 180 m linéaires)

Cette unité de gestion abrite les habitats naturels suivants :

- les rivières du Ranunculion fluitantis (3260);
- des habitats de reproduction ou de nourrissage pour une population régulière de vespertilion des marais (1318), de bécassine des marais (A153) et de martin-pêcheur d'Europe (A229).

Cette UG vise à rassembler les cours d'eau d'intérêt communautaire. Cette UG prend aussi en compte une série d'espèces d'intérêt communautaire ayant tout ou une partie de leur habitat compris dans ces cours d'eau. Elle est limitée dans l'espace par les berges des cours d'eau ou la zone d'extension des sources.

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

- A01a - de préserver et, si nécessaire, d'augmenter les surfaces existantes des habitats naturels
- A07 - de maintenir et, si nécessaire, de développer la connectivité du réseau des habitats naturels
- A09 - de maintenir et, si nécessaire, de développer le cortège d'espèces typiques et caractéristiques des habitats naturels
- C01 - de préserver et, si nécessaire, de restaurer la qualité morphologique des cours d'eau (continuité longitudinale et latérale, diversité des faciès, fluctuation naturelle du niveau des eaux, méandration, colmatage du fond,...)
- C02 - de préserver ou, si nécessaire, de restaurer la qualité des berges
- C03a - de préserver ou de restaurer la qualité des eaux et de lutter contre les pollutions diverses
- C04 - de préserver et, si nécessaire, de restaurer des bancs de graviers nus et des radiers
- C05 - de préserver et, si nécessaire, de restaurer les connexions avec les bras morts
- C06 - de maintenir et, si nécessaire, de développer les cordons rivulaires et autres interfaces
- C07 - de limiter l'extension des espèces exotiques envahissantes voire leur éradication, lorsque c'est possible
- E04 - de limiter l'eutrophisation et l'utilisation d'herbicides
- E08 - de développer l'intégration avec les forêts alluviales
- G14 - de développer l'intégration avec les mégaphorbiaies
- G15 - de garantir la quiétude nécessaire

Interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans l'unité de gestion C2 :

1° sont interdits, sauf dérogation de l'Inspecteur général :

- M002 - les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements des entrées de parcelles.
- M086b - tout acte ou activité, sauf les amendements, qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).

2° sont soumis à autorisation du Directeur :

● M015 - l'utilisation des insecticides dans le domaine agricole, sauf en cultures et lutte curative localisée et ciblée contre les espèces nuisibles ou problématiques pour la sécurité des personnes ou la santé des animaux. La mesure n'est pas d'application lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte mené par l'autorité publique.

● M016 - l'utilisation des rodenticides, anti-coagulants et produits contre les taupes dans le domaine agricole sauf en culture et lutte curative localisée et ciblée contre les espèces nuisibles ou problématique pour la sécurité des personnes ou la santé des animaux. La mesure n'est pas requise lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte mené par l'autorité publique.

● M068 - l'entretien annuel (faucardage, reprofilage) de plus du tiers de la longueur des fossés, drains ou berges.

● M153b - la circulation de tout type de véhicule motorisé (y compris embarcations), sauf ceux nécessaires à la gestion ou la circulation des bateaux dans les cours d'eau navigables.

● M158 - les coupes de plus de 100 m de long des habitats forestiers linéaires.

3° sont soumis à notification auprès du Directeur :

● M017a - l'utilisation de tout herbicide.

● M058 - la réalisation sur les cours d'eau et toutes les eaux de surface du site des travaux ordinaires de curage, d'entretien et de réparation susceptibles d'avoir une influence significative sur le régime hydrique ou sur la végétation rivulaire ou sur la physionomie des berges, sauf protection des ouvrages d'art et des personnes.

● M069 - la coupe de vieux arbres, y compris après leur mort naturelle, le long des berges des cours d'eau et plans d'eau, en dehors des entretiens nécessaires à la protection des ouvrages d'art ou à la sécurité publique.

● M086c - tout amendement qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).

● M201 - la circulation à pied, à ski ou raquettes, à cheval ou en véhicule léger non-motorisé en dehors des routes, chemins ou sentiers, sauf motif de recherche scientifique, de surveillance de la faune et de la flore, sauf propriétaires et ayants droit.

Unité de gestion E1 : Prairies de fauche (0,8266 ha)

Cette unité de gestion abrite les habitats naturels suivants :

● des prairies de fauche de basse altitude peu à moyennement fertilisées (6511);

● des habitats de reproduction ou de nourrissage pour une population régulière de grand rhinolophe (1304), de grande aigrette (A027), de bondrée apivore (A072) et de busard saint-martin (A082).

Cette UG contient une série de prairies de fauche d'intérêt communautaire adjacentes. Elle prend aussi en compte une série d'espèces d'intérêt communautaire ayant tout ou une partie de leur habitat compris dans ces prairies.

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

- A01a - de préserver et, si nécessaire, d'augmenter les surfaces existantes des habitats naturels
- A07 - de maintenir et, si nécessaire, de développer la connectivité du réseau des habitats naturels
- A09 - de maintenir et, si nécessaire, de développer le cortège d'espèces typiques et caractéristiques des habitats naturels
- B01 - d'inciter à la réduction des traitements antiparasitaires du bétail dans un rayon de 2 km autour de la colonie de chauves-souris.
- C07 - de limiter l'extension des espèces exotiques envahissantes voire leur éradication, lorsque c'est possible
- E01a - de maintenir une pression de pâturage compatible avec les exigences écologiques des espèces et habitats concernés
- E02 - de limiter l'embranchement et l'enfrichement par les graminées sociales
- E03a - de maintenir un niveau trophique compatible avec les exigences écologiques des espèces et habitats concernés
- E05 - de maintenir et de développer le réseau bocager

Interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans l'unité de gestion E1 :

1° sont interdits, sauf dérogation de l'Inspecteur général :

- M002 - les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements des entrées de parcelles.
- M035 - l'utilisation des engrais minéraux et organiques à action rapide dans les prairies permanentes qui sont des habitats d'intérêt communautaire.
- M073 - les apports d'engrais organiques à action lente sauf pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre.
- M089 - en-dehors des parcelles reprises au SIGEC, tout fauchage et tout pâturage avant le 1^{er} juillet, sauf plan de gestion.
- M099 - l'affouragement du bétail.

2° sont soumis à autorisation du Directeur :

● M015 - l'utilisation des insecticides dans le domaine agricole, sauf en cultures et lutte curative localisée et ciblée contre les espèces nuisibles ou problématiques pour la sécurité des personnes ou la santé des animaux. La mesure n'est pas d'application lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte mené par l'autorité publique.

● M016 - l'utilisation des rodenticides, anti-coagulants et produits contre les taupes dans le domaine agricole sauf en culture et lutte curative localisée et ciblée contre les espèces nuisibles ou problématique pour la sécurité des personnes ou la santé des animaux. La mesure n'est pas requise lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte mené par l'autorité publique.

● M029 - l'utilisation des pesticides visant les mollusques (limaces, escargots,...) dans le domaine agricole.

● M053a - l'aménagement d'aires de stockage permanent ou temporaire de tout matériau organique (paille, fumier,...) y compris le bois. Seuls sont tolérés les stockages temporaires de matériaux destinés à la fertilisation de la parcelle.

● M080 - le sursemis en prairies avec les espèces fourragères sélectionnées (ray-grass, dactyle, trèfles, fléole,...).

● M093 - toute plantation d'arbres ou d'arbustes sauf pour la plantation de haies indigènes, d'alignements d'arbres indigènes et d'arbres isolés.

● M097 - en-dehors des parcelles reprises au SIGEC, le pâturage à une charge supérieure à 225 UGB x jours /ha et /an.

3° sont soumis à notification auprès du Directeur :

● M080b - le sursemis en prairies avec les espèces fourragères sélectionnées (ray-grass, dactyle, trèfles, fléole,...) lorsqu'il s'agit de travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sangliers et de blaireaux.

Unité de gestion E3 : Pelouses calcaires sèches semi-naturelles et pelouses rupicoles (0,2777 ha)

Cette unité de gestion abrite les habitats naturels suivants :

● des pelouses calcicoles et calcaréo-siliceuses (6210);

● des habitats de reproduction ou de nourrissage pour une population régulière de grand rhinolophe (1304), de bondrée apivore (A072) et de busard saint-martin (A082).

Cette UG est constituée d'une pelouse calcaire sèche semi-naturelle.

Cette UG prend aussi en compte des espèces d'intérêt communautaire ayant tout ou une partie de leur habitat dans cette pelouse.

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

● A01a - de préserver et, si nécessaire, d'augmenter les surfaces existantes des habitats naturels

● A04 - d'augmenter les surfaces existantes par des mesures de restauration de manière à atteindre des tailles critiques suffisantes, tant pour les indicateurs biologiques que pour la gestion

● A07 - de maintenir et, si nécessaire, de développer la connectivité du réseau des habitats naturels

● A09 - de maintenir et, si nécessaire, de développer le cortège d'espèces typiques et caractéristiques des habitats naturels

● E01a - de maintenir une pression de pâturage compatible avec les exigences écologiques des espèces et habitats concernés

● E02 - de limiter l'embroussaillage et l'enfrichement par les graminées sociales

● E10 - de maintenir les caractéristiques physico-chimiques du substrat au regard des exigences écologiques des espèces et habitats concernés

● G15 - de garantir la quiétude nécessaire

Interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans l'unité de gestion E3 :

1° sont interdits, sauf dérogation de l'Inspecteur général :

● M002 - les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements des entrées de parcelles.

● M035a - l'utilisation des engrais minéraux dans les prairies permanentes qui sont des habitats ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.

● M080a - le sursemis en prairies avec les espèces fourragères sélectionnées (ray-grass, dactyle, trèfles, fléole,...) sauf pour les travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sangliers et de blaireaux.

● M086a - tout acte ou activité, sauf les amendements, qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol). Ne sont pas visées les restitutions des animaux au pâturage.

● M086c - tout amendement qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).

● M089 - en-dehors des parcelles reprises au SIGEC, tout fauchage et tout pâturage avant le 1^{er} juillet, sauf plan de gestion.

● M093b - toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

● M096 - en-dehors des parcelles reprises au SIGEC, le pâturage à une charge supérieure à 75 UGB x jours/ha et /an, sauf plan de gestion.

● M099 - l'affouragement du bétail.

2° sont soumis à autorisation du Directeur :

- M003 - le prélèvement de la litière ou de la couche d'humus.
- M015 - l'utilisation des insecticides dans le domaine agricole, sauf en cultures et lutte curative localisée et ciblée contre les espèces nuisibles ou problématiques pour la sécurité des personnes ou la santé des animaux. La mesure n'est pas d'application lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte mené par l'autorité publique.
- M016 - l'utilisation des rodenticides, anti-coagulants et produits contre les taupes dans le domaine agricole sauf en culture et lutte curative localisée et ciblée contre les espèces nuisibles ou problématique pour la sécurité des personnes ou la santé des animaux. La mesure n'est pas requise lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte mené par l'autorité publique.
- M017a - l'utilisation de tout herbicide.
- M029 - l'utilisation des pesticides visant les mollusques (limaces, escargots,...) dans le domaine agricole.
- M053a - l'aménagement d'aires de stockage permanent ou temporaire de tout matériau organique (paille, fumier,...) y compris le bois. Seuls sont tolérés les stockages temporaires de matériaux destinés à la fertilisation de la parcelle.
- M153 - la circulation de véhicules à moteur, sauf ceux nécessaires à la gestion.

3° sont soumis à notification auprès du Directeur :

- M201 - la circulation à pied, à ski ou raquettes, à cheval ou en véhicule léger non-motorisé en dehors des routes, chemins ou sentiers, sauf motif de recherche scientifique, de surveillance de la faune et de la flore, sauf propriétaires et ayants droit.

Unité de gestion E4 : Mégaphorbiaies (11,8118 ha et 2264 m linéaires)

Cette unité de gestion abrite les habitats naturels suivants :

- des mégaphorbiaies (6430);
- des magnocariçaies;
- des habitats de reproduction ou de nourrissage pour une population régulière de grand rhinolophe (1304), de grande aigrette (A027), de bondrée apivore (A072), de busard saint-martin (A082) et de bécassine des marais (A153).

Cette UG vise à rassembler les différentes variantes de mégaphorbiaies (6430), les magnocariçaies et roselières (phragmites, typhaies) occupant des stations similaires ou formant un complexe avec les mégaphorbiaies. Cette UG a une importance particulière pour une série d'espèces d'intérêt communautaire ayant tout ou une partie de leur habitat dans ces milieux.

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

- A01a - de préserver et, si nécessaire, d'augmenter les surfaces existantes des habitats naturels
- A07 - de maintenir et, si nécessaire, de développer la connectivité du réseau des habitats naturels
- A09 - de maintenir et, si nécessaire, de développer le cortège d'espèces typiques et caractéristiques des habitats naturels
- C03a - de préserver ou de restaurer la qualité des eaux et de lutter contre les pollutions diverses
- C07 - de limiter l'extension des espèces exotiques envahissantes voire leur éradication, lorsque c'est possible
- E02 - de limiter l'embroussaillage et l'enfrichement par les graminées sociales
- E08 - de développer l'intégration avec les forêts alluviales
- E10 - de maintenir les caractéristiques physico-chimiques du substrat au regard des exigences écologiques des espèces et habitats concernés
- E12 - de maintenir et, si nécessaire, de restaurer le niveau hydrique des habitats naturels
- G09 - de limiter le tassement du sol
- G15 - de garantir la quiétude nécessaire

Interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans l'unité de gestion E4 :

1° sont interdits, sauf dérogation de l'Inspecteur général :

- M002 - les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements des entrées de parcelles.
- M010a - la création ou la réactivation des drains non fonctionnels. Ne sont pas couverts par la mesure les travaux réalisés dans le cadre d'une autorisation délivrée sur base du régime de la conditionnalité agricole.
- M035a - l'utilisation des engrais minéraux dans les prairies permanentes qui sont des habitats ou des habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
- M080a - le sursemis en prairies avec les espèces fourragères sélectionnées (ray-grass, dactyle, trèfles, fléole,...) sauf pour les travaux ponctuels et localisés de restauration de dégâts de sangliers et de blaireaux.
- M086a - tout acte ou activité, sauf les amendements, qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol). Ne sont pas visées les restitutions des animaux au pâturage.
- M089 - en-dehors des parcelles reprises au SIGEC, tout fauchage et tout pâturage avant le 1^{er} juillet, sauf plan de gestion.
- M093a - toute plantation ou replantation d'arbres ou d'arbustes. Cette mesure ne vise pas la replantation d'arbres distants de minimum 7 mètres entre eux.
- M096 - en-dehors des parcelles reprises au SIGEC, le pâturage à une charge supérieure à 75 UGB x jours/ha et /an, sauf plan de gestion.
- M099 - l'affouragement du bétail.

2° sont soumis à autorisation du Directeur :

- M015 - l'utilisation des insecticides dans le domaine agricole, sauf en cultures et lutte curative localisée et ciblée contre les espèces nuisibles ou problématiques pour la sécurité des personnes ou la santé des animaux. La mesure n'est pas d'application lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte mené par l'autorité publique.
- M016 - l'utilisation des rodenticides, anti-coagulants et produits contre les taupes dans le domaine agricole sauf en culture et lutte curative localisée et ciblée contre les espèces nuisibles ou problématique pour la sécurité des personnes ou la santé des animaux. La mesure n'est pas requise lorsque l'utilisation s'inscrit dans un plan de lutte mené par l'autorité publique.
- M017a - l'utilisation de tout herbicide.
- M029 - l'utilisation des pesticides visant les mollusques (limaces, escargots,...) dans le domaine agricole.

M053a - l'aménagement d'aires de stockage permanent ou temporaire de tout matériau organique (paille, fumier,...) y compris le bois. Seuls sont tolérés les stockages temporaires de matériaux destinés à la fertilisation de la parcelle.

- M068 - l'entretien annuel (faucardage, reprofilage) de plus du tiers de la longueur des fossés, drains ou berges..
- M086c - tout amendement qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).
- M153 - la circulation de véhicules à moteur, sauf ceux nécessaires à la gestion.
- M207 - l'utilisation de substrats pour l'entretien des chemins empierrés et chemins de terre qui modifient significativement le pH du sol.

3° sont soumis à notification auprès du Directeur :

- M093c - la replantation d'arbres distants de minimum 7 mètres entre eux. Ne sont pas visées les replantations d'essences identiques aux précédents peuplements et qui ne nécessiteraient aucuns travaux.

Unité de gestion E7 : Prairies de liaison et espèces d'intérêt communautaire (1,7686 ha)

Cette unité de gestion abrite les habitats naturels suivants :

- des prairies intensives de faible intérêt biologique mais importantes pour garantir la connectivité dans les sites Natura 2000 ou servir de zones secondaires de reproduction ou de nourrissage;
- des habitats de reproduction ou de nourrissage pour une population régulière de grande aigrette (A027), de bondrée apivore (A072) et de busard saint-martin (A082).

Cette UG vise à rassembler des prairies intensives ne présentant qu'un faible intérêt biologique. Il s'agit soit de prairies de fauche fortement fertilisées, soit de pâtures à ray-grass et crételle, soit encore de prairies subissant un régime mixte et présentant un caractère intermédiaire entre les deux premiers types. Il est important de limiter l'intensification de l'activité agricole dans ces zones sensibles de connexion. Cette UG prend aussi en compte une série d'espèces d'intérêt communautaire ayant tout ou une partie de leur habitat compris dans ces prairies.

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

- E04 - de limiter l'eutrophisation et l'utilisation d'herbicides
- E05 - de maintenir et de développer le réseau bocager
- E12 - de maintenir et, si nécessaire, de restaurer le niveau hydrique des habitats naturels
- G15 - de garantir la quiétude nécessaire

Interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans l'unité de gestion E7 :

1° sont soumis à autorisation du Directeur :

- M040 - toute plantation de prairies ou de terres agricoles pour la culture d'arbres d'ornement ou de 'sapins' de Noël.

2° sont soumis à notification auprès du Directeur :

- M093d - toute plantation d'arbres ou d'arbustes sauf pour la plantation de haies indigènes, d'alignements d'arbres indigènes, d'arbres indigènes isolés et de vergers à hautes tiges.

Unité de gestion G2 : Forêts indigènes sur sols secs (223,4616 ha et 2313 m linéaires)

Cette unité de gestion abrite les habitats naturels suivants :

- des forêts du métaclimax des hêtraies acidophiles atlantiques (9120);
- des forêts du métaclimax des hêtraies neutrophiles (9130);
- des forêts du métaclimax des hêtraies calcicoles (9150);
- des habitats de reproduction ou de nourrissage pour une population régulière de pic noir (A236), de pic mar (A238), de bondrée apivore (A072), de vespertilion à oreilles échanquées (1321) et de grand rhinolophe (1304).

Cette UG vise à rassembler les habitats forestiers liés aux séries évolutives des hêtraies (autres que les grands massifs des hêtraies à luzule) et des variantes sèches des chênaies climaciques. Il s'agit donc d'habitats beaucoup plus rares que le métaclimax de la hêtraie à luzule. Des éléments de hêtraie et de chênaie acidophiles à tendance médio-européenne ont été intégrés dans l'UG G2. Il ne s'agit pas de grands massifs de hêtraie à luzule comme on pourrait retrouver en Ardenne, mais plutôt d'habitats acidophiles en zone de transition entre les domaines atlantique et médio-européens. Ils ont été intégrés dans l'UG G2 en raison de leur rareté relative dans la zone considérée.

Cette UG prend aussi en compte la présence au sein des habitats précités des espèces d'intérêt communautaire forestières comme les pics et des chauves-souris forestières.

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

- A01a - de préserver et, si nécessaire, d'augmenter les surfaces existantes des habitats naturels
- A07 - de maintenir et, si nécessaire, de développer la connectivité du réseau des habitats naturels
- A09 - de maintenir et, si nécessaire, de développer le cortège d'espèces typiques et caractéristiques des habitats naturels
- B03 - de conserver une quantité importante de gros chênes
- C07 - de limiter l'extension des espèces exotiques envahissantes voire leur éradication, lorsque c'est possible
- E03a - de maintenir un niveau trophique compatible avec les exigences écologiques des espèces et habitats concernés
- E13a - de maintenir et, si nécessaire, de restaurer les conditions d'oligotrophie du milieu
- G01 - de préserver les surfaces de feuillus qui sont de vieilles forêts
- G04 - de conserver un volume de bois mort suffisant, notamment des gros arbres et des vieux arbres (îlots de sénescence)
- G05 - de promouvoir des zones non soumises à l'exploitation forestière
- G08 - de conserver un cortège d'espèces ligneuses spontané et diversifié ainsi qu'un cortège d'espèces indicatrices de forêts peu perturbées
- G09 - de limiter le tassement du sol
- G10 - de diversifier les structures verticales et horizontales, en maintenant notamment une permanence de zones ouvertes ou assimilées
- G13 - de développer les processus de régénération naturelle

Interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans l'unité de gestion G2 :

1° sont interdits, sauf dérogation de l'Inspecteur général :

- M002 - les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements des entrées de parcelles.

2° sont soumis à autorisation du Directeur :

- M003 - le prélèvement de la litière ou de la couche d'humus.
- M043 - les coupes à blanc d'un seul tenant, comptabilisée sur une période de 6 ans, de plus d'1 ha dans les peuplements feuillus indigènes, sauf si des coupes plus grandes sont nécessaires à la régénération de certains habitats comme les chênaies.

● M050 - le dessouchage et la destruction totale des rémanents (gyrobroyage, brûlage), sauf intervention localisée sur les lignes des plantations.

● M051 - les travaux forestiers à moins de 100 m d'un nid occupé de rapaces rares à l'échelle régionale (aire dans les arbres), à moins de 150 m d'un nid de cigognes pendant la période de reproduction et la coupe d'arbres porteurs de nids de cigogne ou d'ardéidés ou d'aires de rapaces, même en dehors de la période de reproduction, lorsque ces informations sont signalées au propriétaire par l'administration.

● M053 - l'installation d'aires de stockage permanent ou temporaire de tout matériau organique (paille, fumier,...) sauf le bois.

● M086b - tout acte ou activité, sauf les amendements, qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).

● M158 - les coupes de plus de 100 m de long des habitats forestiers linéaires.

● M161 - l'installation d'aires de stockage permanent de bois.

● R114 - la destruction intentionnelle des nids d'hyménoptères, sauf lorsqu'elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

● R144 - toute régénération artificielle au moyen d'essences qui ne sont pas en conditions optimales ou tolérées, selon le fichier écologique des essences.

3° sont soumis à notification auprès du Directeur :

● M042a - la transformation et l'enrichissement des peuplements forestiers feuillus indigènes qui ne sont pas des habitats d'intérêt communautaire par des espèces exotiques.

● M086c - tout amendement qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).

● M101 - toute exploitation, dans les conditions d'hydromorphie ou en cas de sol sensible au tassement, qui n'utiliserait pas une technique limitant significativement la pression exercée sur le sol : engin chenillé, lits de branches, cloisonnements d'exploitation en limitant l'emprise au sol des pistes (largeur maximale de 6 m) et le nombre des pistes (cloisonnement au minimum de 25 m les uns des autres), cheval de trait, treuil,...

● R111 - toute action que ne garantirait pas en chênaie la permanence de gros chênes dans le temps, en augmentant éventuellement le terme d'exploitabilité de certaines chênaies pendant que d'autres sont régénérées.

Unité de gestion G3 : Forêts indigènes non riveraines sur sol humide (4,8429 ha)

Cette unité de gestion abrite les habitats naturels suivants :

● des forêts du métaclimax des chênaies-charmaies humides (9160);

● des habitats de reproduction ou de nourrissage pour une population régulière de pic noir (A236), de pic mar (A238), de bondrée apivore (A072), de vespertilion à oreilles échancrées (1321) et de grand rhinolophe (1304).

Cette UG vise à rassembler les habitats forestiers liés aux séries évolutives des chênaies climaciques sur sol hydromorphe en dehors d'un contexte riverain. Cette UG prend aussi en compte la présence au sein des habitats précités des espèces d'intérêt communautaire forestières comme les pics et des chauves-souris forestières.

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

● A01a - de préserver et, si nécessaire, d'augmenter les surfaces existantes des habitats naturels

● A07 - de maintenir et, si nécessaire, de développer la connectivité du réseau des habitats naturels

● A09 - de maintenir et, si nécessaire, de développer le cortège d'espèces typiques et caractéristiques des habitats naturels

● B03 - de conserver une quantité importante de gros chênes

● C07 - de limiter l'extension des espèces exotiques envahissantes voire leur éradication, lorsque c'est possible

● E03a - de maintenir un niveau trophique compatible avec les exigences écologiques des espèces et habitats concernés

● E13b - de maintenir et, si nécessaire, de restaurer les conditions d'oligotrophie du milieu (pour tous les habitats sauf les variantes eutrophes du 9160 - chênaies-frénaies)

● G01 - de préserver les surfaces de feuillus qui sont de vieilles forêts

● G02 - de conserver un nombre important de bois mort et de vieux arbres

● G06 - de promouvoir des zones non soumises durablement à l'exploitation forestière

● G08 - de conserver un cortège d'espèces ligneuses spontané et diversifié ainsi qu'un cortège d'espèces indicatrices de forêts peu perturbées

● G09 - de limiter le tassement du sol

● G10 - de diversifier les structures verticales et horizontales, en maintenant notamment une permanence de zones ouvertes ou assimilées

● G13 - de développer les processus de régénération naturelle

Interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans l'unité de gestion G3 :

1° sont interdits, sauf dérogation de l'Inspecteur général :

- M002 - les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements des entrées de parcelles.

2° sont soumis à autorisation du Directeur :

- M003 - le prélèvement de la litière ou de la couche d'humus. (Si 9190).
- M010b - la création ou la réactivation des drains non fonctionnels.
- M050 - le dessouchage et la destruction totale des rémanents (gyrobroyage, brûlage), sauf intervention localisée sur les lignes des plantations.
- M051 - les travaux forestiers à moins de 100 m d'un nid occupé de rapaces rares à l'échelle régionale (aire dans les arbres), à moins de 150 m d'un nid de cigognes pendant la période de reproduction et la coupe d'arbres porteurs de nids de cigogne ou d'ardéidés ou d'aires de rapaces, même en dehors de la période de reproduction, lorsque ces informations sont signalées au propriétaire par l'administration.
- M053 - l'installation d'aires de stockage permanent ou temporaire de tout matériau organique (paille, fumier,...) sauf le bois.
- M086b - tout acte ou activité, sauf les amendements, qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).
- M101 - toute exploitation, dans les conditions d'hydromorphie ou en cas de sol sensible au tassement, qui n'utiliserait pas une technique limitant significativement la pression exercée sur le sol : engin chenillé, lits de branches, cloisonnements d'exploitation en limitant l'emprise au sol des pistes (largeur maximale de 6 m) et le nombre des pistes (cloisonnement au minimum de 25 m les uns des autres), cheval de trait, treuil,...
- M158 - les coupes de plus de 100 m de long des habitats forestiers linéaires.
- M161 - l'installation d'aires de stockage permanent de bois.
- M207 - l'utilisation de substrats pour l'entretien des chemins empierrés et chemins de terre qui modifient significativement le pH du sol.
- R114 - la destruction intentionnelle des nids d'hyménoptères, sauf lorsqu'elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.
- R144 - toute régénération artificielle au moyen d'essences qui ne sont pas en conditions optimales ou tolérées, selon le fichier écologique des essences.

3° sont soumis à notification auprès du Directeur :

- M042a - la transformation et l'enrichissement des peuplements forestiers feuillus indigènes qui ne sont pas des habitats d'intérêt communautaire par des espèces exotiques.
- M086c - tout amendement qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).
- M157b - toutes coupes à blanc, sauf, si nécessaire, pour la régénération du chêne (taille maximale d'1 ha).
- R111 - toute action que ne garantirait pas en chênaie la permanence de gros chênes dans le temps, en augmentant éventuellement le terme d'exploitabilité de certaines chênaies pendant que d'autres sont régénérées.

Unité de gestion G4 : Forêts alluviales (25,0129 ha et 4 733 m linéaires)

Cette unité de gestion abrite les habitats naturels suivants :

- des forêts alluviales (91E0*);
- des chênaies climaciques sur terrasses alluviales (9160);
- des forêts marécageuses;
- des habitats de reproduction ou de nourrissage pour une population régulière de pic noir (A236), de pic mar (A238), de bondrée apivore (A072), de vespertilion à oreilles échancrées (1321) et de grand rhinolophe (1304).

Cette UG vise à rassembler les habitats forestiers liés aux séries évolutives des forêts riveraines. Elle comprend aussi bien des forêts alluviales qu'une série de formations étroitement associées pour former un complexe forestier de fond de vallée.

Cette UG prend aussi en compte la présence au sein des habitats précités des espèces d'intérêt communautaire forestières comme les pics et des chauves-souris forestières.

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

- A01a - de préserver et, si nécessaire, d'augmenter les surfaces existantes des habitats naturels
- A07 - de maintenir et, si nécessaire, de développer la connectivité du réseau des habitats naturels
- A09 - de maintenir et, si nécessaire, de développer le cortège d'espèces typiques et caractéristiques des habitats naturels
- B03 - de conserver une quantité importante de gros chênes
- C06 - de maintenir et, si nécessaire, de développer les cordons rivulaires et autres interfaces
- C07 - de limiter l'extension des espèces exotiques envahissantes voire leur éradication, lorsque c'est possible
- E03a - de maintenir un niveau trophique compatible avec les exigences écologiques des espèces et habitats concernés
- G01 - de préserver les surfaces de feuillus qui sont de vieilles forêts
- G03 - de conserver un maximum de bois mort et de vieux arbres
- G06 - de promouvoir des zones non soumises durablement à l'exploitation forestière
- G08 - de conserver un cortège d'espèces ligneuses spontané et diversifié ainsi qu'un cortège d'espèces indicatrices de forêts peu perturbées
- G09 - de limiter le tassement du sol
- G10 - de diversifier les structures verticales et horizontales, en maintenant notamment une permanence de zones ouvertes ou assimilées
- G13 - de développer les processus de régénération naturelle

Interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans l'unité de gestion G4 :

1° sont interdits, sauf dérogation de l'Inspecteur général :

- M002 - les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements des entrées de parcelles.
- M086b - tout acte ou activité, sauf les amendements, qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).

2° sont soumis à autorisation du Directeur :

- M003 - le prélèvement de la litière ou de la couche d'humus.
- M010b - la création ou la réactivation des drains non fonctionnels.
- M050 - le dessouchage et la destruction totale des rémanents (gyrobroyage, brûlage), sauf intervention localisée sur les lignes des plantations.
- M051 - les travaux forestiers à moins de 100 m d'un nid occupé de rapaces rares à l'échelle régionale (aire dans les arbres), à moins de 150 m d'un nid de cigognes pendant la période de reproduction et la coupe d'arbres porteurs de nids de cigogne ou d'ardéidés ou d'aires de rapaces, même en dehors de la période de reproduction, lorsque ces informations sont signalées au propriétaire par l'administration.
- M053 - l'installation d'aires de stockage permanent ou temporaire de tout matériau organique (paille, fumier,...) sauf le bois.
- M161 - l'installation d'aires de stockage permanent de bois.
- M069 - la coupe de vieux arbres, y compris après leur mort naturelle, le long des berges des cours d'eau et plans d'eau, en dehors des entretiens nécessaires à la protection des ouvrages d'art ou à la sécurité publique.
- M086c - tout amendement qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).
- M101 - toute exploitation, dans les conditions d'hydromorphie ou en cas de sol sensible au tassement, qui n'utiliserait pas une technique limitant significativement la pression exercée sur le sol : engin chenillé, lits de branches, cloisonnements d'exploitation en limitant l'emprise au sol des pistes (largeur maximale de 6 m) et le nombre des pistes (cloisonnement au minimum de 25 m les uns des autres), cheval de trait, treuil,...
- M157 - toutes coupes à blanc, y compris les coupes d'habitats linéaires.
- M207 - l'utilisation de substrats pour l'entretien des chemins empierrés et chemins de terre qui modifient significativement le pH du sol.
- R047a - toute plantation (ne vise pas la replantation) d'exotiques éventuellement présents au sein de l'unité.
- R111 - toute action que ne garantirait pas en chênaie la permanence de gros chênes dans le temps, en augmentant éventuellement le terme d'exploitabilité de certaines chênaies pendant que d'autres sont régénérées.
- R114 - la destruction intentionnelle des nids d'hyménoptères, sauf lorsqu'elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.
- R144 - toute régénération artificielle au moyen d'essences qui ne sont pas en conditions optimales ou tolérées, selon le fichier écologique des essences.

3° sont soumis à notification auprès du Directeur :

- M042a - la transformation et l'enrichissement des peuplements forestiers feuillus indigènes qui ne sont pas des habitats d'intérêt communautaire par des espèces exotiques.
- M202 - toute récolte d'arbres ou de bois mort hormis les interventions pour cause de sécurité publique.

Unité de gestion G5 : Forêts de ravin et de pente (5,6007 ha/430 m linéaires et 1 habitat ponctuel)

Cette unité de gestion abrite les habitats naturels suivants :

- des forêts de ravin et de pente (9180*);
- des végétations des fentes et crevasses des rochers calcaires (8210);
- des habitats de reproduction ou de nourrissage pour une population régulière de pic noir (A236), de pic mar (A238), de bondrée apivore (A072), de vespertilion à oreilles échancrées (1321) et de grand rhinolophe (1304).

Cette UG vise à rassembler les habitats forestiers liés aux séries évolutives des forêts de ravin et de pente ombragées. Elle intègre également d'autres formations forestières indigènes formant des complexes de pente avec ces forêts, ainsi que des milieux rocheux ombragés qui leur sont étroitement associés.

Cette UG prend aussi en compte la présence au sein des habitats précités des espèces d'intérêt communautaire forestières comme les pics et des chauves-souris forestières.

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

- A01a - de préserver et, si nécessaire, d'augmenter les surfaces existantes des habitats naturels
- A07 - de maintenir et, si nécessaire, de développer la connectivité du réseau des habitats naturels
- A09 - de maintenir et, si nécessaire, de développer le cortège d'espèces typiques et caractéristiques des habitats naturels
- C07 - de limiter l'extension des espèces exotiques envahissantes voire leur éradication, lorsque c'est possible
- E03a - de maintenir un niveau trophique compatible avec les exigences écologiques des espèces et habitats concernés
- G01 - de préserver les surfaces de feuillus qui sont de vieilles forêts
- G03 - de conserver un maximum de bois mort et de vieux arbres
- G07 - de promouvoir, vu les conditions écologiques et d'exploitation, des zones non soumises à l'exploitation
- G08 - de conserver un cortège d'espèces ligneuses spontané et diversifié ainsi qu'un cortège d'espèces indicatrices de forêts peu perturbées
- G09 - de limiter le tassement du sol
- G12 - de préserver, voire d'augmenter les surfaces de forêts feuillues indigènes existantes
- G13 - de développer les processus de régénération naturelle

Interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans l'unité de gestion G5 :

1° sont interdits, sauf dérogation de l'Inspecteur général :

- M002 - les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements des entrées de parcelles.
- M010b - la création ou la réactivation des drains non fonctionnels.

2° sont soumis à autorisation du Directeur :

- M003 - le prélèvement de la litière ou de la couche d'humus.
- M053 - l'installation d'aires de stockage permanent ou temporaire de tout matériau organique (paille, fumier,...) sauf le bois.

● M161 - l'installation d'aires de stockage permanent de bois.

● M086b - tout acte ou activité, sauf les amendements, qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).

● M202 - toute récolte d'arbres ou de bois mort hormis les interventions pour cause de sécurité publique.

● M203 - toute coupe d'arbres indigènes vivants ou morts, sauf les arbres à forte valeur économique et n'entraînant pas la destruction ou la perturbation du sol et hormis les interventions pour cause de sécurité publique.

● M207 - l'utilisation de substrats pour l'entretien des chemins empierrés et chemins de terre qui modifient significativement le pH du sol.

● R047b - toute plantation, après exploitation, d'exotiques éventuellement présents au sein de l'unité.

● M051 - les travaux forestiers à moins de 100 m d'un nid occupé de rapaces rares à l'échelle régionale (aire dans les arbres), à moins de 150 m d'un nid de cigognes pendant la période de reproduction et la coupe d'arbres porteurs de nids de cigogne ou d'ardéidés ou d'aires de rapaces, même en dehors de la période de reproduction, lorsque ces informations sont signalées au propriétaire par l'administration.

3° sont soumis à notification auprès du Directeur :

● M042a - la transformation et l'enrichissement des peuplements forestiers feuillus indigènes qui ne sont pas des habitats d'intérêt communautaire par des espèces exotiques.

● M086c - tout amendement qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).

Unité de gestion G6 : Forêts feuillues indigènes non concernées par un habitat d'intérêt communautaire (8,5841 ha et 363 m linéaires)

Cette unité de gestion abrite les habitats naturels suivants :

● des habitats de reproduction ou de nourrissage pour une population régulière de pic noir (A236), de pic mar (A238), de bondrée apivore (A072), de vespertilion à oreilles échancrées (1321) et de grand rhinolophe (1304).

Cette UG vise à rassembler les zones boisées constituées de feuillus indigènes qui ne sont pas des habitats d'intérêt communautaire mais des habitats d'espèces d'intérêt communautaire comme les pics et les chauve-souris.

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

● A01a - de préserver et, si nécessaire, d'augmenter les surfaces existantes des habitats naturels

● A07 - de maintenir et, si nécessaire, de développer la connectivité du réseau des habitats naturels

● A09 - de maintenir et, si nécessaire, de développer le cortège d'espèces typiques et caractéristiques des habitats naturels

● B03 - de conserver une quantité importante de gros chênes

● C07 - de limiter l'extension des espèces exotiques envahissantes voire leur éradication, lorsque c'est possible

● E03a - de maintenir un niveau trophique compatible avec les exigences écologiques des espèces et habitats concernés

● G04 - de conserver un volume de bois mort suffisant, notamment des gros arbres et des vieux arbres (îlots de sénescence)

● G09 - de limiter le tassement du sol

● G10 - de diversifier les structures verticales et horizontales, en maintenant notamment une permanence de zones ouvertes ou assimilées

● G12 - de préserver, voire d'augmenter les surfaces de forêts feuillues indigènes existantes

Interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans l'unité de gestion G6 :

1° sont soumis à autorisation du Directeur :

● M050 - le dessouchage et la destruction totale des rémanents (gyrobroyage, brûlage), sauf intervention localisée sur les lignes des plantations.

● M051 - les travaux forestiers à moins de 100 m d'un nid occupé de rapaces rares à l'échelle régionale (aire dans les arbres), à moins de 150 m d'un nid de cigognes pendant la période de reproduction et la coupe d'arbres porteurs de nids de cigogne ou d'ardéidés ou d'aires de rapaces, même en dehors de la période de reproduction, lorsque ces informations sont signalées au propriétaire par l'administration.

● M053 - l'installation d'aires de stockage permanent ou temporaire de tout matériau organique (paille, fumier,...) sauf le bois.

● M086b - tout acte ou activité, sauf les amendements, qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).

● R114 - la destruction intentionnelle des nids d'hyménoptères, sauf lorsqu'elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

● R144 - toute régénération artificielle au moyen d'essences qui ne sont pas en conditions optimales ou tolérées, selon le fichier écologique des essences.

2° sont soumis à notification auprès du Directeur :

● M042a - la transformation et l'enrichissement des peuplements forestiers feuillus indigènes qui ne sont pas des habitats d'intérêt communautaire par des espèces exotiques.

● M044 - toute coupe à blanc de plus 10 % de la surface de l'UG.

● M086c - tout amendement qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).

● M101 - toute exploitation, dans les conditions d'hydromorphie ou en cas de sol sensible au tassement, qui n'utiliserait pas une technique limitant significativement la pression exercée sur le sol : engin chenillé, lits de branches, cloisonnements d'exploitation en limitant l'emprise au sol des pistes (largeur maximale de 6 m) et le nombre des pistes (cloisonnement au minimum de 25 m les uns des autres), cheval de trait, treuil,...

● R111 - toute action que ne garantirait pas en chênaie la permanence de gros chênes dans le temps, en augmentant éventuellement le terme d'exploitabilité de certaines chênaies pendant que d'autres sont régénérées.

Unité de gestion G7 : Peuplements exotiques (13,5699 ha et 300 m linéaires)

Cette unité de gestion abrite les habitats naturels suivants :

- les habitats de reproduction ou de nourrissage pour une population régulière de bondrée apivore (A072) et de pic noir (A236).

Cette unité englobe une partie des peuplements exotiques du site (généralement des résineux) et une partie de l'habitat d'une série d'oiseaux forestiers.

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

- C07 - de limiter l'extension des espèces exotiques envahissantes voire leur éradication, lorsque c'est possible
- E04 - de limiter l'eutrophisation et l'utilisation d'herbicides
- G04 - de conserver un volume de bois mort suffisant, notamment des gros arbres et des vieux arbres (îlots de sénescence)
- G09 - de limiter le tassement du sol
- G11 - de gérer les types d'habitats naturels de manière à contrôler une fermeture trop grande du couvert forestier de manière à maintenir une mosaïque de milieux ouverts

Interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans l'unité de gestion G7 :

1° sont soumis à autorisation du Directeur :

- M010b - la création ou la réactivation des drains non fonctionnels.
- M051 - les travaux forestiers à moins de 100 m d'un nid occupé de rapaces rares à l'échelle régionale (aire dans les arbres), à moins de 150 m d'un nid de cigognes pendant la période de reproduction et la coupe d'arbres porteurs de nids de cigogne ou d'ardéidés ou d'aires de rapaces, même en dehors de la période de reproduction, lorsque ces informations sont signalées au propriétaire par l'administration.
- M053 - l'installation d'aires de stockage permanent ou temporaire de tout matériau organique (paille, fumier,...) sauf le bois.

- M101 - toute exploitation, dans les conditions d'hydromorphie ou en cas de sol sensible au tassement, qui n'utiliserait pas une technique limitant significativement la pression exercée sur le sol : engin chenillé, lits de branches, cloisonnements d'exploitation en limitant l'emprise au sol des pistes (largeur maximale de 6 m) et le nombre des pistes (cloisonnement au minimum de 25 m les uns des autres), cheval de trait, treuil,...

- R114 - la destruction intentionnelle des nids d'hyménoptères, sauf lorsqu'elle est justifiée par des motifs de sécurité publique.

2° sont soumis à notification auprès du Directeur :

- M050b - le dessouchage.
- M086b - tout acte ou activité, sauf les amendements, qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).
- M086c - tout amendement qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).
- R144 - toute régénération artificielle au moyen d'essences qui ne sont pas en conditions optimales ou tolérées, selon le fichier écologique des essences.

Unité de gestion H1 : Cavités naturelles et artificielles (14 habitats ponctuels)

Cette unité de gestion abrite les habitats naturels suivants :

- des grottes non exploitées par le tourisme (8310);
- des habitats d'hivernage pour une population régulière de vespertilion des marais (1318), de vespertilion à oreilles échanquées (1321) et de grand rhinolophe (1303).

Cette UG englobe une série de cavités dont la plupart sont des habitats d'intérêt communautaire. Elle constitue également une partie de l'habitat de 3 espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire.

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

- A01a - de préserver et, si nécessaire, d'augmenter les surfaces existantes des habitats naturels
- A07 - de maintenir et, si nécessaire, de développer la connectivité du réseau des habitats naturels
- A09 - de maintenir et, si nécessaire, de développer le cortège d'espèces typiques et caractéristiques des habitats naturels
- C03a - de préserver ou de restaurer la qualité des eaux et de lutter contre les pollutions diverses
- E10 - de maintenir les caractéristiques physico-chimiques du substrat au regard des exigences écologiques des espèces et habitats concernés
- E12 - de maintenir et, si nécessaire, de restaurer le niveau hydrique des habitats naturels
- G15 - de garantir la quiétude nécessaire

Interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans l'unité de gestion H1 :

1° sont interdits, sauf dérogation de l'Inspecteur général :

- M002 - les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements des entrées de parcelles.
- M086b - tout acte ou activité, sauf les amendements, qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).
- M134 - tout obstacle empêchant l'accès des chauves-souris à leur gîte.

2° sont soumis à autorisation du Directeur :

- M053a - l'aménagement d'aires de stockage permanent ou temporaire de tout matériau organique (paille, fumier,...) y compris le bois. Seuls sont tolérés les stockages temporaires de matériaux destinés à la fertilisation de la parcelle.

- M086c - tout amendement qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).

- M135 - la combustion (feu, flambeau, torche, lampe à huile, lampe à carbure, engin à moteur,...) dans ou à l'entrée des cavités souterraines naturelles ou artificielles.

- M136 - l'accès aux cavités souterraines artificielles ou naturelles entre le 1^{er} octobre et le 30 avril. (A l'exception des carrières et tunnels souterrains encore en activité).

Unité de gestion H2 : Milieux rocheux (0,9394 ha et 97 habitats ponctuels)

Cette unité de gestion abrite les habitats naturels suivants :

- des communautés à espèces annuelles et succulentes des substrats rocheux (détritiques) thermophiles (6110*);
- des pelouses calcicoles et calcaréo-siliceuses (6210);
- des végétations des fentes et crevasses des rochers calcaires (8210).

Cette UG vise à rassembler les milieux rocheux ainsi que des pelouses détritiques et calcaires qui leur sont associées et forment des complexes avec ces habitats. Ces milieux rocheux sont de deux types :

- des affleurements rocheux naturels;
- des parois et éboulis de carrières.

L'UG H2 contient également certaines parois rocheuses en voie de recolonisation ligneuse, intégrées dans l'UG pour assurer une gestion cohérente avec les parois adjacentes.

Objectifs de conservation applicables dans cette unité de gestion :

Selon l'état de conservation à l'échelle du site de ces types d'habitats naturels, les objectifs de conservation impliquent :

- A01a - de préserver et, si nécessaire, d'augmenter les surfaces existantes des habitats naturels
- A07 - de maintenir et, si nécessaire, de développer la connectivité du réseau des habitats naturels
- A09 - de maintenir et, si nécessaire, de développer le cortège d'espèces typiques et caractéristiques des habitats naturels
- C07 - de limiter l'extension des espèces exotiques envahissantes voire leur éradication, lorsque c'est possible
- E02 - de limiter l'embroussaillage et l'enrichissement par les graminées sociales
- E04 - de limiter l'eutrophisation et l'utilisation d'herbicides
- E07 - de garder des éléments de roche nue dans les habitats rocheux
- E10 - de maintenir les caractéristiques physico-chimiques du substrat au regard des exigences écologiques des espèces et habitats concernés
- G09 - de limiter le tassement du sol
- G15 - de garantir la quiétude nécessaire

Interdictions particulières et autres mesures préventives applicables dans l'unité de gestion H2 :

1° sont interdits, sauf dérogation de l'Inspecteur général :

- M002 - les modifications du relief du sol. Ne sont pas visés les rechargements des entrées de parcelles.
- M086b - tout acte ou activité, sauf les amendements, qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).
- M148 - la création et l'aménagement de voies d'escalade ou de via ferrata.
- M152 - la stabilisation des rochers et des parois rocheuses par toutes techniques, sauf sécurité publique.

2° sont soumis à autorisation du Directeur :

- M003 - le prélèvement de la litière ou de la couche d'humus.
- M017a - l'utilisation de tout herbicide.
- M053 - l'installation d'aires de stockage permanent ou temporaire de tout matériau organique (paille, fumier,...) sauf le bois.
- M161 - l'installation d'aires de stockage permanent de bois.
- M086c - tout amendement qui modifie significativement les caractéristiques physico-chimiques du substrat (sur base des résultats d'une analyse de sol).

● M153 - la circulation de véhicules à moteur, sauf ceux nécessaires à la gestion.

● M210 - la pratique de l'escalade sur des voies non aménagées.

3° sont soumis à notification auprès du Directeur :

- M148b - l'entretien (peignage) de voies d'escalade ou de via ferrata.
- M201 - la circulation à pied, à ski ou raquettes, à cheval ou en véhicule léger non-motorisé en dehors des routes, chemins ou sentiers, sauf motif de recherche scientifique, de surveillance de la faune et de la flore, sauf propriétaires et ayants droit.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2009 portant désignation du site Natura 2000 "BE35002 - Vallée de l'Orneau".

Namur, le 30 avril 2009.

Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,
B. LUTGEN